



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2<sup>e</sup> PROJET

RÈGLEMENT 814-23

---

***Règlement modifiant le Règlement  
de zonage 583-15 afin de modifier  
certaines dispositions***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 avril 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la proposition de modifications soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que ces demandes de modifications ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de leur donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 avril 2023;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le second projet de règlement 814-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les usages autorisés du *Règlement de zonage 583-15*.

**Article 2.** Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant un troisième alinéa à la sous-section **8.1.3 Largeur minimale des façades**, lequel se lit comme suit :

*« Dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée ou de villégiature située à l'intérieur d'une zone forestière (F) ou rurale (RU), la profondeur minimale de 6 mètres ne s'applique pas. »*

2. En ajoutant la lettre A à la ligne « 11 Unifamiliale » de la Grille des spécifications (feuillet des usages) de la zone HB-11;
3. En ajoutant la « Note 5 » aux usages spécifiquement permis de la Grille des spécifications (feuillet des usages) de la zone I-4, laquelle note se lit comme suit :

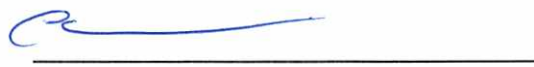
*« Note 5 : Hébergement pour travailleurs à l'intérieur d'un bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas utilisé à des fins industrielles. »*

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière et directrice générale par intérim



Claude Duplain  
Maire